



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

M I S E
Mission Inter Services de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL

**RÈGLEMENT D'EAU POUR LES ENTREPRISES AUTORISÉES
À UTILISER L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE**

**CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DU MOULIN DE LAVIALLE
COMMUNE DE MEYRIGNAC L'ÉGLISE**

LE PREFET DE LA CORREZE,

- ∞ Vu le Code de l'Environnement,
- ∞ Vu la Loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
- ∞ Vu le Décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,
- ∞ Vu le Décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,
- ∞ Vu la pétition en date du 24 février 2003 par laquelle Monsieur Jean Paul LOYAU demande l'autorisation de remettre en fonctionnement l'usine hydroélectrique située dans les locaux du Moulin de Lavialle, sur le ruisseau de Lafarge, commune de Meyrignac l'Église destinée à la production d'électricité et sa vente à EDF,
- ∞ Vu les pièces de l'instruction ,
- ∞ Vu l'avis du Service Police de l'Eau en date du 15 septembre 2005
- ∞ Vu les avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 29 septembre 1997 et du 4 avril 2000,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Existence légale et droit à disposer de l'énergie

Monsieur Jean Paul LOYAU est autorisé, dans les conditions du présent règlement et sans limitation de durée, à disposer de l'énergie de la rivière « *le ruisseau de Lafarge* », pour la mise en jeu d'une entreprise située au lieu-dit « le Moulin de Lavalie » sur le territoire de la commune de Meyrignac-l'Église (département de la Corrèze) et destinée à la production et à la vente d'électricité à EDF.

L'installation, construite antérieurement à la promulgation de la loi du 16 octobre 1919 et d'une puissance brute inférieure à 150 kilowatt, est dotée d'une existence légale en regard de ladite loi, dès lors qu'elle reste dans les caractéristiques initiales énumérées ci-après :

- Hauteur de chute : 47,00 m
- Débit maximum dérivé : 0,020 m³/s

Conduisant à une puissance brute maximale de : 9,220 kW

ARTICLE 2 :

Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé en pied de la digue de l'étang dit « de Meyrignac », supportant la route départementale n° 26 de Corrèze à Saint-Augustin.

La longueur du lit court-circuité sera d'environ 640 mètres.

ARTICLE 3 :

Caractéristiques de la prise d'eau

Un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera mis en place après accord du service chargé de la police des eaux dans un délai d'un an à compter de ce jour.

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 5 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau, en des lieux agréés par le service chargé de la police de la pêche.

ARTICLE 4 :

Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a/ Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : le permissionnaire prendra les dispositions suivantes :

Lors de manœuvres en temps de hautes eaux, les usagers aval seront prévenus.

b/ Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite.

c/ Autres dispositions :

L'installation fonctionnera au fil de l'eau. Le fonctionnement par écluse sera strictement prohibé.

ARTICLE 5 :**Repère**

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal du débit réservé restitué au bas de la digue de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

ARTICLE 6 :**Obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article 12 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 7 :**Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au dessous du niveau normal d'exploitation le permissionnaire sera tenu d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 8 :**Vidanges**

Sans objet, le permissionnaire n'étant pas propriétaire du plan d'eau de Meyrignac, et l'alimentation amont se faisant à l'aide d'une conduite souterraine, à l'exclusion de tout bief à ciel ouvert.

ARTICLE 9 :**Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 10 :**Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 11 :**Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident
Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 12 :**Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 :**Communication des plans**

Les plans des ouvrages à établir ainsi que des systèmes d'automates devront être visés dans les formes prévues au décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

ARTICLE 14 :**Exécution des travaux - Récolement - Contrôles**

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de

l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 15 :

Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

ARTICLE 16 :

Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles 9 (1°) et 10-IV de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 17 :

**Modifications des conditions d'exploitation
en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, et en particulier dans les cas prévus à ses articles 9 (1°) et 10-IV, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 18 :

**Cession de l'autorisation
Changement dans la destination de l'usine**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 19 :

**Mise en chômage - Retrait de l'autorisation
Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

ARTICLE 20 :**Publication et exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et le maire de la commune de Meyrignac l'Église sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Meyrignac l'Église.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairies de Meyrignac l'Église et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Tulle, le 20 SEP. 2005

LE PREFET DE LA CORREZE



Nicolas BASSELIER